

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 22 455 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant les lots 707, 708, 709 et 710, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, sujet à une servitude de non-accès entre les points 1-2, 3-4-5 et 6-7-8, le tout montré au plan préparé par monsieur Gilles Gagné, arpenteur-géomètre, le 7 juillet 1997, sous le numéro 281 de ses minutes;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32088

Gouvernement du Québec

### **Décret 526-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT une vente à intervenir entre le ministre des Transports et la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour les besoins de la réfection de la route 370 située dans la Ville de Sainte-Adèle, doit acquérir les subdivisions 31, 32, 33 du lot 3, rang VI, du Canton de Wexford, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie,

circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie de 76,7 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la Société canadienne des postes en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (L.R. (1985), c. C-10) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé, le 15 juillet 1982, sous le numéro C.P. 1982-2091;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes a accepté de vendre les immeubles précités pour la somme de 1 600 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société canadienne des postes pour acquérir les subdivisions 31, 32 et 33, du lot 3, rang VI, du Canton de Wexford, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie de 76,7 mètres carrés pour la somme de 1 600 \$, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32089

Gouvernement du Québec

### **Décret 527-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 209, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, selon le projet ci-après décrit (P.E. 455)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;